

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN
N°1702229**

**Commune de X
Mme Y
M. Z**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Le tribunal administratif de Rouen,
Le juge des référés,****M. Leduc
Juge des référés**

**Audience du 9 août 2017
Ordonnance du 11 août 2017**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 21 juillet 2017 et le 2 août 2017, la commune de X, Mme Y et M. Z, représentés par Me Gillet, demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de :

1°) suspendre l'exécution de la décision du 22 mars 2017 par laquelle l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, a décidé de procéder au retrait d'un emploi de professeur des écoles à l'école primaire à classe unique de X ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

Ils soutiennent que :

- la requête est recevable eu égard aux nouveaux éléments portés à leur connaissance postérieurement à l'ordonnance du 30 mai 2017, en particulier les procès-verbaux de réunion du comité technique spécial départemental du mercredi 15 mars 2017 et du conseil départemental de l'éducation nationale du mardi 21 mars 2017, que l'administration refusait de communiquer jusqu'alors, en dépit de leurs demandes réitérées ;

- la condition d'urgence est remplie dès lors que la mesure de retrait d'emploi entraînera inévitablement la fermeture de l'école ; cette mesure conduira à un accroissement des dépenses publiques de la commune de X, dont les enfants seront scolarisés dans les communes voisines, alors même qu'elle doit supporter le coût des travaux de la cantine scolaire neuve, de la réfection de la cour d'école et de

N° 1702229

2

l'achat d'un terrain en vue de l'édification d'un espace sportif ; la fermeture définitive de l'école à classe unique entraîne la nécessité de licencier, dans l'intérêt du service, un agent titulaire de la fonction publique territoriale et un agent en contrat à durée indéterminée affectés exclusivement au fonctionnement de l'école de X ; la fermeture de la classe unique provoque, pour les parents concernés, une incertitude quant au lieu de scolarisation des enfants, alors que la rentrée a lieu le 4 septembre prochain ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision dont la suspension est demandée ;

s'agissant de la légalité externe, la consultation du comité technique spécial départemental le 15 mars 2017 ne saurait être regardée comme conforme aux exigences de l'article D. 211-9 du code de l'éducation, cette instance n'ayant pas rendu d'avis ; ce vice de procédure doit être regardé comme ayant été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision contestée ; le comité technique spécial départemental n'a pas été mis en mesure de prendre connaissance du projet de carte scolaire dans sa dernière version et sa globalité, ce qui ne lui a pas permis de délibérer ; il appartiendra à l'administration de justifier de la réalité de la communication des documents préparatoires utiles ; les prévisions de l'administration concernant le nombre d'enfants inscrits à l'école à la rentrée prochaine sont erronées, de sorte que les membres du conseil départemental de l'éducation nationale n'ont pas bénéficié d'une information loyale et n'ont pu appréhender la portée de la mesure de retrait d'emploi proposée ; le projet de carte scolaire soumis à l'examen du conseil départemental de l'éducation nationale était d'ores et déjà périmé ; le projet a été substantiellement modifié postérieurement à sa transmission aux membres du conseil départemental le 10 mars 2017, et a été communiqué tardivement aux membres du CDEN ; le conseil départemental n'a donc pas été mis à même d'émettre un avis éclairé sur le projet de carte scolaire, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 133-8 du code des relations entre le public et l'administration ; le département de la Seine-Maritime n'a pas été consulté sur l'organisation des transports scolaires, en méconnaissance de l'article D. 213-29 du code de l'éducation ;

s'agissant de la légalité interne, la décision contestée est entachée d'une erreur matérielle dès lors que l'administration faisait état de 17 enfants, alors qu'en réalité ce ne sont pas moins de 35 élèves qui devaient être scolarisés à l'école de X ; cette décision est également entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que l'école de X connaîtra à la rentrée prochaine une augmentation de ses effectifs de près de 22% ; le retrait de l'emploi et la fermeture d'école qu'elle provoque dégrade nécessairement les conditions de scolarisation des usagers du service public de l'éducation nationale de X ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 1701476 tendant à l'annulation de la décision du 22 mars 2017 par laquelle l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, a procédé au retrait d'un emploi de professeur des écoles à l'école élémentaire à classe unique de X.

Vu :

N° 1702229

3

- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Par une décision en date du 1^{er} décembre 2016, le président du tribunal a désigné M. L..., premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Après avoir, à l'audience publique du 9 août 2017 à 14 heures, dont les parties ont été régulièrement avisées :

- présenté le rapport de l'affaire ;
 - entendu les observations de Me Gillet, pour les requérants, l'administration défenderesse n'étant ni présente ni représentée ;
- et à l'issue de laquelle l'instruction a été close.

1. Considérant que les requérants, postérieurement à une précédente instance n° 1701478 ayant donné lieu à une ordonnance de rejet du juge des référés en date du 30 mai 2017, ont obtenu des pièces jusqu'alors non communiquées par l'administration ; que ces éléments nouveaux justifient la présente demande de suspension de l'acte en litige ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

Sur l'urgence :

3. Considérant que, eu égard à la date à laquelle il est statué sur la requête, d'une part, à la proximité de la rentrée scolaire, d'autre part, laquelle rentrée implique diverses mesures d'organisation pour la commune concernée, et, enfin, à la situation de l'adjoint technique titulaire et de l'agent contractuel à durée indéterminée exerçant leurs fonctions au sein de l'école élémentaire de X ainsi qu'à l'incertitude des familles concernées, la condition d'urgence doit être regardée comme établie ;

Sur l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées :

4. Considérant qu'en l'état de l'instruction, et alors que l'administration n'a produit aucune écriture en défense, le moyen tiré de l'absence d'avis émis par le comité technique spécial départemental réuni le 15 mars 2017, en méconnaissance des dispositions de l'article D. 211-9 du code de l'éducation, est propre à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision du 22 mars 2017 contestée ; que les requérants sont, par suite, fondés à demander la suspension de l'exécution de cette décision jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité ;

N° 1702229

4

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme globale de 1 000 euros au titre des frais exposés par la commune de X, Mme Y et M. Z et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du 22 mars 2017 par laquelle l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, a procédé au retrait d'un emploi d'enseignant à l'école élémentaire de la commune de X est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à la commune de X, à Mme Y et à M. Z la somme globale de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de X, à Mme Y, à M. Z et au ministre de l'éducation nationale.

Copie en sera transmise pour information à la préfète de la Seine-Maritime et au recteur de l'académie de Rouen.

Fait à Rouen, le 11 août 2017.

Le greffier,

Le juge des référés

Signé

signé

Valérie PEYRISSE

Cyrille LEDUC

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.